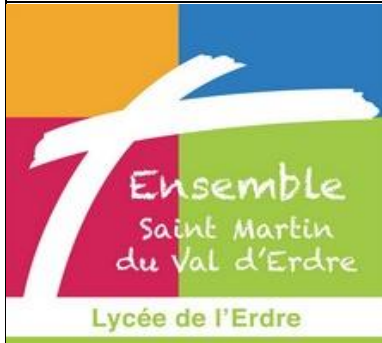


CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES PRÉVUES AUX ARTICLES R. 715-1 ET R. 715-1-5 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME



Etablissement Privé sous contrat avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
 13, rue du Général Leclerc
 44390 NORT SUR ERDRE
 Tél 02 40 72 49 49
contactlycee@ec-erdre.fr

Périodes de stage :

2 semaines à cocher parmi les 3 :

- du 17 juin au 22 juin 2024
- du 24 juin au 29 juin 2024
- du 1^{er} juillet au 06 juillet 2024

Structure offrant une activité de service

ELEVE

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Tél :/...../..... **Date de naissance :**/...../.....

Classe : 1^{ère} Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant **Diplôme préparé :** Bac techno STAV

STRUCTURE D'ACCUEIL

Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone :/...../.....

E-mail :

Numéro d'employeur (MSA/URSSAF) :

Nom et Prénom du maître de stage :

Qualité du maître de stage :

(Chef d'entreprise, directeur de service ou autre fonction occupée dans la structure)

Nom du (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence :

Entre, d'une part, la structure d'accueil précitée, représentée par la personne signataire de la convention.
 Et, d'autre part, **LE LYCEE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE DE L'ERDRE**, placé sous la responsabilité de L'OGEC familial du Val d'Erdre ayant passé avec le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural, représenté par Mr TEXIER en qualité de chef d'établissement.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel (PFMP) rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention

La finalité de la PFMP est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Encadrement et suivi du jeune

Durant la PFMP, un tuteur est désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise. Il est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des indications pédagogiques prévues au titre II de la présente convention. L'enseignant référent désigné à cet effet par le chef d'établissement d'enseignement est responsable du suivi pédagogique du jeune durant cette période.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement.

Article 2

Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées.

L'annexe 1 définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la PFMP ainsi que les modalités de suivi par l'enseignant référent et le tuteur.

Article 3

Statut et obligations de l'élève

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la PFMP, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement. Le chef d'établissement d'enseignement ou son représentant veille à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève, et lui garantissent une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

En cas d'absence, l'élève s'engage à prévenir **immédiatement** son tuteur de stage et le lycée. Les absences doivent être justifiées ; un certificat médical

pourra être exigé ; en l'absence de certificat médical, la récupération des périodes non effectuées sera laissée à l'appréciation de l'entreprise de stage et de l'enseignant référent.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification peut lui être versée dans les conditions rappelées dans l'article 4.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 7. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle ; il s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 4

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Lorsque la condition relative à la durée du stage n'est pas remplie, le versement d'une gratification relève de la « négociation » entre le stagiaire et l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil.

Article 5

Restauration et frais de transport ; prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, à la prise en charge des frais de transport, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants.

Article 6

Durée et horaires du travail

Durée du travail - A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans, et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Repos hebdomadaire - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers- Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 7

Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

-1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation au tuteur d'une convocation de l'établissement ;

-2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;

-3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.

Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués et en accord entre les parties à la convention, un report de la PFMP, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement.

Article 8

Interruption de la période

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;

- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la PFMP, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, ou d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Article 9

Travaux interdits susceptibles de dérogation

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour

cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

Article 10

Prévention des risques

En application de la circulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 26 Octobre 2005, il est indispensable d'assurer une prévention maximale des risques que pourrait rencontrer l'élève sur le lieu de stage. Les obligations du maître de stage sont notamment de :

- Présenter et commenter avec le stagiaire les résultats de l'évaluation des risques propres à son entreprise,
- Diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'une personne chargée d'assurer ce suivi,
- Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs du stage indiqués sur la convention initiale,
- Si les travaux incluent une utilisation de matériel, le chef d'entreprise a l'obligation de ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation et de préciser les conditions d'utilisation.

Utilisation de machines dangereuses : interdiction pour les moins de 15 ans : Il s'agit notamment des véhicules, machines, appareils d'exploitation ou produits chimiques, phytosanitaires ou biologiques. En application de l'article R.234-22 du code du travail, une dérogation doit avoir été demandée par le maître de stage à l'inspection du travail pour l'utilisation de machines dangereuses. Dans ce cas, les travaux se feront sous le contrôle permanent de son maître de stage.

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles et forestiers, nécessite une formation adéquate et préalable. Pour les élèves mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Article 11

Port de charges

L'établissement d'enseignement n'autorise pas le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins.

Article 12

Assurances – Responsabilité civile

a) Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b) Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 13

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.
 En application des dispositions des articles L. 751-1, les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la PFMP, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.
 En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
 La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, (jours ouvrables), à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 14

Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux PFMP, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 15

Attestation de stage

A l'issue de la PFMP, une attestation de stage est délivrée par l'entreprise ou l'organisme d'accueil au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage.

Article 16

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

Fait à :

Le :

<p>Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	<p>Le Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>
<p>Le stagiaire et /ou son représentant légal <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	
<p>L'enseignant référent Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>	<p>Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) <u>Nom :</u> <u>Prénom :</u> <u>Signature :</u></p>